REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 23 décembre 2022

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 modifié définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-007, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Performer SL AMM : 2200198	0,25
Phostim PRO AMM : 2210777	0,05

II. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2020-007, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Cervitis AMM : 2200142	0,84

III. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2021-008, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Velours AMM : 2220168	0,048

IV. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2021-008, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Sulphurya 80 WG AMM: 2220108	0,13

V. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-009, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Biootwin L + AMM : 2220738 250 diffuseurs/ha	0,0033
Biootwin L E AMM : 2220737 500 diffuseurs/ha	0,002
Celada LB 400 AMM : 2200914 200 diffuseurs/ha	0,005
Mister L AMM : 2220441 4 diffuseurs/ha	0,25
Mister L E AMM : 2220002 4 diffuseurs/ha	0,25

VI. A la suite du deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2020-009, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Enrapta Lobesia Press AMM : 2220334	0.8	**X**	**Nombre de kilos vendus**
Lobesia Pro Press AMM : 2220334	0.8		

VII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2022-011, la mention « Variétés précoces » est remplacée par la mention « Variétés très précoces » et sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Atrakt Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Exavance Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

VIII. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2022-011, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Troubadour + Angelina Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Adelmo KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Blackbuzz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Momento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Troubadour + Hodysse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + LG Alto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Mberto KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + PT303 (BRV 703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Angelina Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Acropole Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Addition Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Adelmo kws Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Alasco Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Ambassador Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Architect Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Blackbuzz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Blackmoon Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Windozz + Bonanza Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Countri CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Excity Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Exclaim Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Execto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Expacito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Mambo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Momento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Helypse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Hodysse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Acoustic Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Windozz + LG Alto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Austin Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Avast Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Marc KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + PT303 (BRV 703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Quartz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Banquizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Ozzone Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Umberto KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

IX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-013, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

C-3PO	0,30
PrediMa Accompagnement individuel	0,30

X. Le titre de l'action 2017-016 est remplacé par le titre suivant :

« Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle ».

XI. Au 1 de l'action 2017-016, le mot « anti-mildiou » est supprimé.

XII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-016, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Movida Grape vision Accompagnement individuel	1,18

XIII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2019-018, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Cantor AMM : 2090013	0,1

XIV. Au 1 de l'action n°2017-020, la dernière phrase est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne et des cultures ornementales, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre, selon l'autorisation de mise sur le marché de chacun des produits éligibles ».

XV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-020, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Desherb'nat AMM : 2180369	0,0125

XVI. Au tableau figurant au 4 de l'action 2017-023 sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Nova sluxx AMM : 2220270	0,2
Pixxela AMM : 2220270	0,2
Sluggo Pro AMM : 2220270	0,2
Sluxx Pro AMM : 2220270	0,2

XVII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-028, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Filosof AMM : 2220668	0,125

XVIII. L’action n°2022-029 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l’action

Fin de validité au 31 décembre 2022. »

XIX. Au tableau figurant au 4 de l’action 2020-038, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Summer oil AMM : 2170462	0,025
Yagos AMM : 2170462	0,025

XX. Au tableau figurant au 4 de l’action n°2018-043, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Spruzit EC PRO AMM : 2160608	0,092

XXI. Au tableau figurant au 4 de l’action n°2018-047, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Ceos	2,4
Danger	2,4
Dart	2,4
Debussy	2,4
Drifter	2,4
Duffy	2,4
Hellekis	2,4
Invos	2,4
Janosh	2,4
KWS Pianos	2,4
LG Academic	2,4
LG Adeline	2,4
LG Antigua	2,4
LG Aphrodite	2,4
LG Atacama	2,4
Magelan	2,4
Melodie	2,4
Pirol	2,4
PT 314	2,4

Ramses	2,4
RGT Ozzone	2,4
Rocca	2,4
SY Cornetta	2,4
SY Glorietta	2,4
Zidane	2,4

XXII. Au tableau figurant au 4 de l'action 2018-047, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

PT 312 (BRV 712)	4,4

XXIII. L'action n°2018-047 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2022. »

XXIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-049, les mots : « MMS » sont remplacés par les mots : « Mélange Meunerie Soufflet (MMS) » et sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

CMP 2022	0,0788	0,0034
Forsa BLE Chev/Ext/Jun	0,0700	0,0029817
Forsa BLE MEL 6 CHEV/EXT/ADOR	0,0910	0,0038358
Forsa BLE MEL 6.5 ABS/SPHE/PAC	0,0525	0,002236
Mélange solutions chevignon/extase/adoration	0,0900	0,0038358
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2023	0,0578	0,00246

XXV. Le 1 de l'action n°2021-052 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction par lâchers d'arthropodes auxiliaires sous serres. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou de maladies en-dessous du seuil de perte économique et par conséquent de limiter au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place. »

XXVI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-052, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bioplanet	Levi2000N Flacon de 2 000 larves	*Orius leavigatus*	0,066
Bioplanet	MiriPAK500 Larves Flacon de 500 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioplanet	TRIS250 Flacon de 250 momies	*Aphidius colemani* *Aphidius ervi* *Aphelinus abdominalis*	0,00825
Koppert	Mirical NXT Carton de 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033

XXVII. Au tableau figurant au 4 de l'action 2019-053, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Rouleau Thorenap Bio 25 m x 2,2 m	0,0055
Rouleau Thorenap Bio 50 m x 1,1 m	0,0055

XXVIII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2019-056, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bioplanet	COLORTRAP G- pièges chromatiques bleus 25 x 40 cm	0,00066
Bioplanet	COLORTRAP G- pièges chromatiques jaunes 25 x 40 cm	0,00033

XXIX. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-062, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Trece	Capsules *Plodia Ephestia* - Réf I3711 Capsule phéromones (pack de 25 unités) spécifique aux Plodia et Ephestia	1,125
Trece	Probe II - Etui de 3 sondes de 40 cm. Réf I9026	0,135

XXX. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2020-064, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

MAROT	C53	0,009318
MAROT	C54	0,009318

MAROT	C3/630	0,009318
MAROT	C4/630	0,009318
MAROT	C5/630	0,009318
MAROT	PN 601	0,009318
MAROT	PN 1002	0,009318
MAROT	PN 1253	0,009318
MAROT	C4 805	0,009318
MAROT	C5 805	0,009318
MAROT	PN 1502	0,009318
MAROT	PN 1503	0,009318
MAROT	PN 2004	0,009318
MAROT	PN 2505	0,009318
MAROT	PN 3003	0,009318
MAROT	PN 4004	0,009318
MAROT	PN 5005	0,009318
MAROT	EAC 53	0,009318
MAROT	EAC 54	0,009318
MAROT	EAC 153	0,009318
MAROT	EAC 354	0,009318
MAROT	EAC 355	0,009318
MAROT	EAC 502	0,009318
MAROT	EAC 503	0,009318
MAROT	EAC 704	0,009318
MAROT	EAC 705	0,009318
MAROT	EAC 1102	0,009318
MAROT	EAC 1103	0,009318
MAROT	EAC 2004	0,009318
MAROT	EAC 2505	0,009318
MAROT	C3.1610	0,009318
MAROT	C4.1610	0,009318
MAROT	C5 1610	0,009318
MAROT	TD 4	0,009318
MAROT	TD 5	0,009318
MAROT	TD 6	0,009318
MAROT	TA 3070	0,009318
MAROT	TA 3090	0,009318

XXXI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-065, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Javelot Service innovation Silo Premium	0,0127
Javelot Service innovation Silo Premium Plus	0,0225
Javelot Service innovation Silo Starter	0,0029
Javelot Service innovation Silo Starter Plus	0,0127

XXXII. L'action n°2020-065 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2022. »

XXXIII. L'action n°2022-067 est complétée par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2022. »

XXXIV. Au tableau figurant au 4 de l'action 2020-073, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Physiostart	0,02

XXXV. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action 2020-077, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Spécial MELLIFERE TER	0,10

XXXVI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action 2020-079, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bessito Protect Pack pour 3.5 ha	Légumineuses gélives, floraison précoce	9,1
Bessito Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6
Generoso Protect Pack pour 3,5ha	Légumineuses gélives, floraison précoce	9,1
Generoso Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6

XXXVII. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2020-079, sont insérées par ordre alphabétiques les lignes suivantes :

PC Atrakt 2	Légumineuses gélives, floraison précoce	0,26
PC Atrakt 6	Légumineuses gélives, floraison précoce	0,26

XXXVIII. L'action n°2020-079 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2022. »

XXXIX. Au tableau figurant au 4 de l'action 2020-083, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Filbio PP 838	0,000008
Ultra-R TIP 260	0,000008

XL. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-087, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Tricho'JET ®	0,1

XLI. Au tableau de l'action 2021-088, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Barerosia forte 3s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142
Barerosia giro 2s 60 à 100kg/ha en plein	0,0125
Barerosia misto 6s 25 à 30kg/ha en plein	0,037
Barerosia piano 2s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142
Barerosia ravino 2s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142
Barerosia trifolio 3s 15 à 20kg/ha en plein	0,058
France enherbement n°1 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142

France enherbement n°2 25 à 30 kg/ha en plein	0,037
France enherbement n°3 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142
France enherbement n°4 20 à 25 kg/ha en plein	0,045
France enherbement n°5 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142

XLII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-091, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Alpha SEMENCES	RADICOMPLET MAS 25 KG/HA	–	0,0156
Alpha SEMENCES	RADIMETHA MAS 25 KG/HA	–	0,008
Alpha SEMENCES	RADIPHACI MAS 15 KG/HA	–	0,0266
Alpha SEMENCES	RADIRELAIS MAS 25KG/HA	–	0,008
BARENBRUG	BARPUIT HUMUS 8 KG/HA	Toute rotation y compris pois	0,025
BARENBRUG	BARPUIT HUMUS 2S 8KG/HA	Toute rotation y compris pois	0,025
BARENBRUG	BARRICAD NEMAT 3S 8KG/HA	Rotation betteravière	0,0375
RAGT	PUZZ SOL STRUCTURE	Rotation céréalière	0,0292
RAGT	RGT COVER ESTIVAL	Rotation céréalière	0,0133
RAGT	RGT ESTIMAX MULTI	Rotation céréalière	0,00875
SEMENTAL	AMBASSADE 7 KG/HA	Toutes cultures	0,05
SEMENTAL	ATLAS 7 KG/HA	Toutes cultures	0,0643

SEMENTAL	BABYLON 8 KG/HA	Toutes cultures	0,0162
SEMENTAL	BACCARDI 8 KG/HA	Toutes cultures	0,0569
SEMENTAL	BELLINI 8 KG/HA	Toutes cultures	0,0569
SEMENTAL	BISHOP ACCESS SEMENTAL 7 KG/HA	Toutes cultures	0,0286
SEMENTAL	BRANDY 8 KG/HA	Toutes cultures	0,0162
SEMENTAL	CALIFORNIA 7 kg/ha	Toutes cultures	0,065
SEMENTAL	CIPAN VOLEE 1 ECO OPTION TREFLES SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0569
SEMENTAL	CIPAN VOLEE 1 ECO SEMENTAL 10 kg/ha	Toutes cultures	0,0455
SEMENTAL	CIPAN VOLEE 2 ECO OPTION TREFLES SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0562
SEMENTAL	CIPAN VOLEE 2 ECO SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0562
SEMENTAL	COUVRYVI N°25 SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0162
SEMENTAL	FDCO N°1 SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0162
SEMENTAL	FDCO N°2 SEMENTAL 10 kg/ha	Toutes cultures	0,0585
SEMENTAL	FIXSOL FACIL SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0125

SEMENTAL	FIXSOL PRATIK SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,025
SEMENTAL	FRUCTISOL CLASSIQUE SEMENTAL 10 kg/ha	Toutes cultures	0,0455
SEMENTAL	KIR 40 kg/ha	Toutes cultures et vignes	0,0025
SEMENTAL	MANHATTAN 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0162
SEMENTAL	MARGARITA 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0569
SEMENTAL	MELROSE 10 kg/ha	Toutes cultures	0,013
SEMENTAL	NORECO SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0162
SEMENTAL	OPTI.SOL SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0162
SEMENTAL	RAINBOW 7 kg/ha	Toutes cultures	0,0286
SEMENTAL	SPRITZ 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0125
SEMENTAL	SYNER'COUV SEMENTAL 7 kg/ha	Toutes cultures	0,0643
SEMENTAL	TARZAN 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0162
SEMENTAL	VERT'TEXTURE MP SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0125
SEMENTAL	VERT'TEXTURE MRAN SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,025
SEMENTAL	VICKING 7 kg/ha	Toutes cultures	0,0286
SEMENTAL	VOLCANO 7 kg/ha	Toutes cultures	0,065
SEMENTAL	ZIZANIE SEMENTAL 8 kg/ha	Toutes cultures	0,0162

XLIII. L’action n°2021-091 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l’action

Fin de validité au 31 décembre 2022. »

XLIV. L’action n°2021-092 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l’action

Fin de validité au 31 décembre 2022. »

XLV. Au tableau figurant au 4 de l’action n°2021-103, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Agrospeed NG	0,004
Cigostart PZ-NG	0,004
Loc’Ax Maïs	0,004
Solustar Micro PZ-NG	0,004

XLVI. Au deuxième tableau figurant au 4 de l’action n°2022-104, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Biorend	0,048
NOVALE - Chitosan	0,048

XLVII. L’action n°2022-104 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l’action

Fin de validité au 31 décembre 2022. »

XLVIII. Au tableau figurant au 4 de l’action n°2022-111, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Détection et localisation d’adventices by Abelio	0,35
Lontech	0,68

Article 2

L’annexe de l’arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l’alimentation est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l’agriculture.

Fait le 23 décembre 2022

Pour le ministre et par délégation,

La directrice générale de l’alimentation,

Maud FAIPOUX

MAUD FAIPOUX ID

Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID

Annexes

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-112

Désherber les cultures tropicales au moyen d'un outil de désherbage mécanique (action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un outil de désherbage mécanique du rang ou de l'inter-rang afin de gérer l'enherbement. Les outils de désherbage concernent spécifiquement les cultures tropicales, notamment la canne à sucre.

Les pratiques concernées sont le désherbage mécanique de faux semis, le désherbage mécanique des inter-rangs et le désherbage mécanique des bordures de parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action correspond la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action, de l'équipement concerné et du nombre d'unités achetées ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		
Chisel	16,2		
Bineuse	16,2		
Enjambeur vigne double rang	16,2		
Rotobêche	16,2		
Butteuse	16,2		
Désherbineuse enjambeur	12,6		
Désherbineuse droite	12,6		
Débrousilleuse double rang bi rotor	12,6		
Cultivateur dobble TT	16,2	**X**	**Nombre d'équipements vendus**
Pulvériseur	16,2		
Gyrobroyeur	12,6		
Cultivateur à 13 pattes d'oies	10,8		
Rotavator pour microtracteur 12 cv	3,34		
Rotobêche pour microtracteur 12 cv	7,54		
Rotobroyeur pour microtracteur 12 cv	5,86		
Tondobroyeur 90 cm largeur	7,54		
Cultivateur à 5 pattes d'oie	7,54		
Débroussailleuse autoportée ou portée	3,34		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-113

Utiliser un matériel de désherbage mécanique spécifique aux cultures tropicales via une prestation
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action consiste à recourir à une prestation pour la mise en œuvre d'un outil de désherbage mécanique du rang ou de l'inter-rang comme moyen de gestion de l'enherbement. Les outils de désherbage concernent spécifiquement les cultures tropicales, notamment la canne à sucre.

Les pratiques concernées sont le désherbage mécanique de faux semis, le désherbage mécanique des inter-rangs et le désherbage mécanique des bordures de parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare facturé		
Prestation avec le pulvériseur	1,08		
Prestation de binage inter-rangs	1,08		
Prestation passage du chisel	1,08		
Prestation passage de la rotobêche	1,08		
Prestation désherbage avec la butteuse simples disques	1,08		
Prestation de buttage-débuttage avec cultivateur	1,08		
Prestation désherbineuse enjambeur	0,84	**X**	**Nombre d'hectares facturés**
Prestation désherbineuse droite	1,08		
Prestation débroussailleuse double rang	0,84		
Prestation passage du gyrobroyeur	0,84		
Prestation désherbage avec houe rotative ou rotavator (avec microtracteur)	0,48		
Prestation passage de la rotobêche (avec microtracteur)	1,08		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-114

Lutter contre les adventices au moyen du paillage biodégradable en conditions tropicales
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un paillage biodégradable formant un écran pour limiter le développement des adventices au niveau du rang de plantation. Le paillage freine le développement des adventices et peut également avoir un effet de perturbation des cycles biologiques de certains bioagresseurs.

Les paillages ne sont pas considérés comme biodégradables dans les conditions climatiques de la France métropolitaine.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de l'unité utilisée (nombre de rouleaux, kilogrammes ou mètres linéaires) ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire		
Film BIONOV Noir/Marron - 20 µm	0,00016	X	**Nombre de mètres linéaires vendus**
Film BIONOV Noir/Marron - 25 µm	0,00016		
Film BIONOV Noir/Marron - 30 µm	0,00016		
Film BIONOV Noir/Marron - 35 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 20 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 25 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 30 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 35µm	0,00016		
Film BIONOV 30 µm	0,00016		
Film BIONOV 35 µm	0,00016		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Papier Kraft Marron clair - 180 à 200 g/m2	0,00055	X	**Nombre de kilos vendus**
Papier AGRIPAP Noir - 70g/m2	0,00142		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-115

Maîtriser les adventices sur les cultures tropicales par l'utilisation de plantes de service (action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une plante de service ou une association de plantes en cultures tropicales, notamment la canne à sucre et la banane. Les plantes de service peuvent s'utiliser en culture ou en interculture. Elles sont utilisées comme moyen de contrôle alternatif des adventices et s'utilisent en complément d'autres leviers, à savoir le désherbage mécanique et manuel. Certaines s'implantent entre les rangs de cultures d'autres sur le rang. En canne à sucre, elles permettent de contenir la pression des adventices par un couvert végétal dans l'inter-rang, et donc de diminuer la quantité d'herbicide appliquée sur les parcelles.

Les cultures pour lesquelles l'utilisation a été testée et jugée intéressante sont indiquées dans le tableau des espèces éligibles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plantes ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plantes ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Cultures testées	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Crotalaria Juncea	Canne à sucre	0,0532		
Cajanus cajan	Canne à sucre	0,0665		
Canavalia ensiformis	Canne à sucre	0,0258		
Vigna unguiculata var Black Stalion	Canne à sucre	0,0886		
Crotalaria spectabilis	Canne à sucre	0,028	**X**	**Nombre de kilos vendus**
Desmodium heterocarpon	Banane	0,9		
Brachiaria decumbens	Banane	0,06		
Brachiaria ruziziensis	Banane	0,06		
Neonotonia wightii	Banane	0,026		

Référence commerciale	Cultures testées	Montant unitaire en certificats par plaque		
Drymaria cordata	Banane	0,00112	**X**	**Nombre de plaques vendues**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-116

Mettre en place un piège mécanique pour lutter contre les campagnols

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation d'un piège mécanique pour lutter contre les campagnols terrestres (rats taupiers), les campagnols provençaux et les campagnols des champs. Ce piège est utilisable en arboriculture, cultures légumières, maraîchage sous serres et en plein champ, horticulture, culture de petits fruits, dans les prairies permanentes, les luzernes, aux abords des chemins et des infrastructures. La lutte doit être mise en place avant les pics de pullulation, comme l'ensemble des méthodes utilisables contre ces ravageurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'unités achetées ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement
Piège mécanique Topcat	0,25
Kit Topcat	0,25

X **Nombre de pièges vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-117

Contrôler le stock grainier pour réduire la pression des adventices en collectant les menues pailles au moyen d'un équipement lors de la moisson

1 – Définition de l'action

L'action consiste à collecter les menues pailles lors de la moisson afin d'éviter leur dispersion et de diminuer le stock de graines adventices. Cette pratique concerne les grandes cultures.

Lors de la moisson, il est courant que des adventices soient récoltées avec les céréales à paille. La gestion de cette seconde catégorie de graines peut permettre de réduire le recours aux herbicides les années suivantes, en réduisant le stock grainier des espèces adventices sur les parcelles.

La collecte et la gestion des menues pailles est rendue possible par un équipement technique adapté à la moissonneuse-batteuse.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf. Elle est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'équipement concerné ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		
Regroupeur de menues pailles RMP 200 de SAS CI2T	62,5		
Regroupeur de menues pailles RMP 250 de SAS CI2T	62,5	**X**	**Nombre d'équipements vendus**
Menu'Press	75		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-118

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des nématodes entomopathogènes

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction, par pulvérisation, de nématodes auxiliaires qui vont permettre de limiter la prolifération de ravageurs et par conséquent le recours aux produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action, des références concernées et du nombre de million d'individus achetés ;

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Espèce cible	Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par million d'individus		
Steinernema feltiae Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorhynque sur fraisier	Andermatt France	Traunem	0,000012	**X**	**Millions d'individus vendus**
	Andermatt France	Traunem Max	0,000012		
	Basf France	Nemasys	0,000012		
	Biobest France	Steinernema-System	0,000012		
	Bioline AgroSciences	Nematode Sf	0,000012		
	Bioline AgroSciences	Exhibitline SF	0,000012		
	Bioplanet	NemopakSF	0,000012		
	CREA	Décamp/Prestobio Sf	0,000012		
	IF TECH	Nemador SF	0,000012		
	Koppert France	Entonem	0,000012		
	Koppert France	Capirel	0,000012		
	Koppert France	Nemacontrol TSO	0,000012		
	Koppert France	Tigranem	0,000012		
Heterorhabditis bacteriophora Otiorhynque sur fraisier	Andermatt France	Meginem	0,0002		
	Andermatt France	Meginem Max	0,0002		
	Basf France	Nemasys H/Nemasys G	0,0002		
	Biobest France	B-Green	0,0002		
	Bioline AgroSciences	Nematode Hb	0,0002		
	Bioline AgroSciences	Exhibtline Hb	0,0002		
	Bioplanet	NemopakHB	0,0002		
	CREA	Decamp/Prestobio Hb	0,0002		
	IF TECH	Nemador HB	0,0002		
	Koppert France	Larvanem	0,0002		
	Koppert France	Sportnem-H	0,0002		

	Koppert France	Trojan-H	0,0002		
	Koppert France	Nemacontrol OH	0,0002		
Heterorhabditis megidis Otiorhynque sur fraisier	Basf France	Nemasys	0,0002		
Steinernema kraussei Otiorhynque sur fraisier	Basf France	Nemasys L	0,0002		
	CREA	Decamp/Prestobio Sk	0,0002		
Steinernema carpocapsae et Steinernema feltiae Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorhynque sur fraisier	Andermatt France	Nematigre	0,000012		
	Biobest France	Tree-life	0,000012		
	Bioline AgroSciences	Nemaplatane	0,000012		
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Platane	0,000012		
	CREA	Decamp/Prestobio Ssp	0,000012		
	CREA	Decamp/Prestobio Ssp	0,000012		
	IF TECH	Nemador P	0,000012		
Phasmarhabditis hermaphrodita Limaces	Basf France	Nemaslug	0,0003		
	Biobest France	Phasmarhabditis-System	0,0003		
	Bioline AgroSciences	Nematode Ph	0,0003		
	CREA	Decamp/Prestobio Ph	0,0003		
	Koppert France	Nématodes limaces (Phasmarhabditis)	0,0003		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-119

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de tournesol assez résistantes aux bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de tournesol assez résistantes aux organismes nuisibles et notamment au mildiou afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques, notamment les traitements de semences avec des fongicides.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 1 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences		
ES Lena	2,3	0,0287		
ES Veronika	2,3	0,0287		
ES Artistic	2,3	0,0287		
ES Belfis	2,3	0,0287		
ES Jurassic SU	2,3	0,0287		
ES Oasis CLP	2,3	0,0287		
ES Slava	2,3	0,0287		
ES Optic	2,3	0,0287		
ES Ceylon	2,3	0,0287		
ES Epic	2,3	0,0287		
LG50648	2,3	0,0287		
LG50475	2,3	0,0287		
LG50465	2,3	0,0287		
LG50479SX	2,3	0,0287		
LG50510	2,3	0,0287		
LG50550 CLP	2,3	0,0287	**X**	**Nombre de doses de 1 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus**
LG50455CLP	2,3	0,0287		
LG50450	2,3	0,0287		
RGT Donatello	2,3	0,0287		
RGT Angello	2,3	0,0287		
RGT Charllotte CL	2,3	0,0287		
RGT Vallencia CLP	2,3	0,0287		
RGT Axell M	2,3	0,0287		
RGT Vuellta	2,3	0,0287		
Vollter SU	2,3	0,0287		
RGT Billykid	2,3	0,0287		
RGT Bellagio	2,3	0,0287		
RGT Vollcano CLP	2,3	0,0287		
Tahiti CLP	2,3	0,0287		
Campbell	2,3	0,0287		
Liparis	2,3	0,0287		

Hook	2,3	0,0287		
Milos CLP	2,3	0,0287		
Ouvea	2,3	0,0287		
Holeron	2,3	0,0287		
Houat	2,3	0,0287		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-120

Réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques par la diversification des cultures dans les systèmes de production annuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à favoriser la diversification des cultures en permettant aux agriculteurs de stocker un panel plus large d'espèces. La plus grande diversification des cultures favorise un plus faible recours aux produits phytopharmaceutiques.

Afin de favoriser la diversification des cultures, les organismes stockeurs doivent proposer à la collecte une grande diversité d'espèces et promouvoir cette diversification. L'évolution de la diversification des cultures est mesurée à l'aide des données de collecte disponibles pour les espèces déclarées sur plusieurs années consécutives, afin de prendre en compte les variations de la diversité des cultures.

Les données proviennent de la collecte obligatoire des quantités collectées, stockées et vendues par les organismes concernés. Cette action concerne notamment les espèces suivantes : alpiste, avoine, blé dur, blé tendre, colza, épeautre, fèves et féveroles, lentilles, lin oléagineux, lupin, maïs, méteil, millet, orge, pois, pois chiche, riz, sarrasin, seigle, soja, sorgho, tournesol et triticale.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque le nombre de certificats peut être calculé conformément à l'arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques et que le résultat est positif.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'action a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir.

Si l'action a été réalisée par une autre personne que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. La personne qui a réalisé l'action sera considérée comme étant le bénéficiaire ;

- si la personne qui a réalisé l’action est obligée du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d’économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.